

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DDEES 193 Mission Vital Quartier 2 confiée à la Semaest - Avenant n° 3.

Mme Olivia POLSKI et Mme Laurence GOLDGRAB, rapporteures.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-4 et 5 ;

Vu la loi du 7 juillet 1983 sur les SEM et notamment son article 5 ;

Vu la délibération 2008 DDEE 107 des 26 et 27 mai 2008 approuvant le traité de concession de l'opération d'aménagement et de développement économique Vital Quartier 2 ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 19 décembre 2008 ;

Vu l'avenant n° 2 signé le 7 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de souscrire un avenant n°3 à la concession publique d'aménagement et de développement économique "Vital Quartier 2" mise en œuvre par la SEMAEST ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ere Commission, et par Mme Laurence GOLDGRAB, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est accordé à la SEMAEST une avance complémentaire remboursable d'un montant de 1.865.000 euros en vue de la poursuite de l'opération publique d'aménagement et de développement économique dont elle est chargée.

Article 2 : Le versement de l'avance complémentaire s'effectuera en un seul versement au budget d'investissement de la Ville de Paris 2015. Le remboursement de l'avance interviendra à l'issue de la convention en 2021.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 27, article 274, fonction 90 du budget d'investissement de la Ville de Paris, sous réserve du vote des crédits correspondants.

Article 4 : Le plan de trésorerie et l'état prévisionnel des produits et des charges de l'opération d'aménagement et de développement économique sont modifiés conformément au document joint en annexe de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO